

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	12-1331
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1300563-01 – RN12-83195
DATE :	10 OCTOBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 14 décembre 2012 pour se pourvoir en révision devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) d'une ordonnance de garde en établissement fermé rendue le 12 décembre 2012 par la Cour du Québec.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 février 2013 avec effet rétroactif au 14 décembre 2012. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la procureure de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 11 juillet 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Une ordonnance de garde en établissement fermé, contestée par la demanderesse, a été prononcée le 12 décembre 2012 par la Cour du Québec. Le 14 décembre 2012, la demanderesse a fait une demande d'aide juridique afin d'obtenir un mandat pour la révision de cette ordonnance devant le TAQ. Considérant qu'un très court délai s'était écoulé depuis le prononcé de l'ordonnance, le directeur général a estimé que les critères de l'article 4.7 de la loi ne s'appliquaient pas en l'espèce et il a donc émis un avis de refus pour service non couvert.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la procureure de la demanderesse allègue que le service demandé est couvert parce que la liberté de sa cliente est brimée. Elle ajoute que l'article 21 de la *Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui* prévoit que toute personne qui n'est pas satisfaite du maintien d'une garde peut contester cette décision devant le TAQ. Le critère pour contester devant le tribunal est la « non-satisfaction du maintien en garde ». Interrogée par le Comité, elle précise qu'elle ne détient aucun rapport médical démontrant un changement dans la situation physique ou mentale de la demanderesse, qu'il n'y a pas d'erreur dans la décision de la Cour du Québec et que le dossier ne soulève aucun fait particulier.

[7] De l'avis du Comité, le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire de l'article 4.7 (8^o) de la loi, notamment du fait que la demanderesse subira vraisemblablement une atteinte grave à sa liberté, soit la garde en établissement pour une durée d'au plus trente jours. Cependant, le Comité estime que l'article 4.11 de la loi prévoit que l'aide juridique doit être refusée lorsque le recours a manifestement très peu de chance de succès. En effet, le Comité constate que le très court délai et l'absence de changement dans la situation physique ou mentale de la demanderesse ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé.

[8] **CONSIDÉRANT** que, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 4.11 de la loi, l'aide juridique peut être retirée ou refusée lorsque l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé du fait qu'il y a manifestement très peu de chance de succès;

[9] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, ne permettent pas de tracer un fil conducteur susceptible d'étayer le recours envisagé;

[10] **CONSIDÉRANT**, dans les circonstances, qu'il y a manifestement très peu de chance de succès et que, en conséquence, l'affaire ou le recours n'apparaît pas fondé;

POUR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.